



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 106
portant complément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 février 1996
fixant des prescriptions relatives à la sécurité du barrage de Fargues
(Communes de Fargues et Montgaillard)**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 autorisant la création du barrage de Fargues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 et classant l'ouvrage en B ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** l'étude de dangers (version A du 19/04/2019) complétée le 07 octobre 2019 (modélisation onde de rupture) transmise le 17 mai 2019 par l'Institution Adour au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le courrier du 7 août 2019 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invitant le gestionnaire à débiter la mise en place des mesures d'amélioration de la sécurité décrites dans l'étude de dangers
- Vu** la réactualisation des échéances transmise par l'Institution Adour le 5 mars 2021 tenant compte de la réalisation effective de certaines mesures en 2019 et 2020,
- Vu** le rapport d'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 5 mars 2021 ;
- Vu** l'avis du 5 mars 2021 de l'Institution Adour sur le projet de prescriptions complémentaires annexé au rapport d'avis de la DREAL;

Considérant qu'en l'état actuel le barrage de Fargues présente à ce jour un niveau de risque acceptable ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques, et dans la poursuite d'un processus d'amélioration continue, des barrières de sécurité ont été identifiées et doivent être mises en place afin de garantir la sécurité de l'ouvrage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Gestionnaire

L'Institution Adour, gestionnaire du barrage de Fargues, met en œuvre l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le gestionnaire est tenu de maintenir et entretenir les barrières de sécurité définies par l'étude de dangers (version A du 19/04/2019 complétée le 07/10/2019) du barrage de Fargues.

Article 2 :

Caractéristiques du barrage mises à jour suite à l'étude de danger et l'étude hydrologique associée.

Les dimensions du seuil de l'évacuateur de crues est de 6 mètres.

La conduite de vidange a un diamètre de 500 mm.

- ✓ Nom : Barrage de Fargues
- ✓ N° SIOUH : FRA0400051
- ✓ Cours d'eau : Labourdasse
- ✓ $H^2V^{0,5}$: 324
- ✓ Classe du barrage : **B**
- ✓ Fonction principale : soutien d'étiage
- ✓ Date de première mise en eau : 1996
- ✓ Hauteur : 18,5 m
- ✓ Volume de la retenue à la cote RN : 1 Mm³
- ✓ Bassin versant : 4 km²
- ✓ Cote du plan d'eau à la cote RN : 82,50 m NGF
- ✓ Cote de la crête : 84,50 m NGF
- ✓ Longueur et largeur de crête : 285 m et 4 m
- ✓ cote plan d'eau normale : 82,50 m NGF

- ✓ Cote atteinte de la retenue
pour la crue de projet (nouvelle PHE) : 83,60 m NGF

Les différentes caractéristiques de crue sont :

- Crue de projet (occurrence Q3000) en pointe : 23 m³/s
- Crue de danger (occurrence 3.10⁻⁵) en pointe : 30 m³/s

Article 3 :

Consignes de sécurité

Le gestionnaire assure la surveillance de son ouvrage conformément aux actions définies dans ses consignes de surveillance.

Ces dernières doivent être réactualisées avec la description des mesures d'auscultation (fréquence, type) avec les futurs dispositifs d'auscultation (cf. article 5) ainsi qu'au regard des nouvelles cotes de danger, PHE... (cf. article 2).

Article 4 :

Modification des hypothèses et conclusions de l'étude de dangers

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH.

Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées au responsable dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 :

Actions à mettre en œuvre

Le gestionnaire réalise les actions suivantes et transmet les rapports afférents au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après leur réalisation :

A compter de la notification de l'arrêté :

- ✓ Surveillance mensuelle de l'ouvrage avec si besoin réalisation d'une investigation géotechnique des versants (notamment la rive droite où il y a soupçon de glissement).

D'ici le 31 décembre 2021 :

- ✓ Nettoyage du système de drainage aval (drains et collecteurs) et inspection caméra de façon à confirmer le fonctionnement correct de cette partie de l'ouvrage ;
- ✓ Confirmation de la présence ou non d'une vanne amont et si elle existe vérification de son correct fonctionnement. S'il n'y a pas de vanne amont, réaliser l'installation d'une vanne de façon à sécuriser la conduite de vidange en cas de fuite.

D'ici le 31 décembre 2022 :

- ✓ Caractérisation des matériaux du barrage et fondation (sondages géotechniques du noyau, recharge aval et filtre) ;
- ✓ Mise en place de piézomètres dans les remblais. ;
- ✓ Remblaiement de la crête au droit des tassements anciens (84.32 m NGF sur la rive droite), de façon à retrouver la cote d'arasement réglementaire 84.5m NGF ;
- ✓ Inspection par caméra de la conduite et si nécessaire réalisation des essais d'étanchéité de la conduite de vidange.

D'ici le 31 décembre 2023 :

- ✓ Étude de la sensibilité intrinsèque des matériaux du barrage à l'érosion interne ;
- ✓ Vérification de la stabilité des talus avec les prescriptions du décret 2015-526 et des recommandations du CFBR en vigueur pour les barrages classe B en remblai.

Article 6 :

Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Fargues est réalisée **avant le 31 décembre 2034**.

Article 7 :

Mises à jour des échéances réglementaires pour la réalisation des VTA et la production de rapports suite au décret n°2015-526 modifié

Les prescriptions édictées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 susvisé concernant les documents réglementaires périodiques sont modifiées comme suit pour les rapports de surveillance, d'auscultation et visites techniques approfondies :

Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- d'un rapport de surveillance tous les 3 ans avant le 31 mars de l'année suivante ;
- du rapport d'auscultation établi par un bureau d'études agréé portant sur les années 2015-2020 **avant le 30 juin 2021** puis tous les 5 ans avant le 30 juin de l'année suivante.

Le rapport de surveillance comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications périodiques et visites techniques approfondies.

Visite Technique Approfondie (VTA)

- réalisation de cette visite avec *un intervalle maximum de 3 ans* et production d'un rapport entre deux rapports de surveillance.

Article 8 :

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux Maires de Fargues et Montgaillard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 9 :

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'Institution Adour.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes de Fargues et de Montgaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE



